



LA CORPORATION DES TRANSPORTS  
ADAPTÉ ET COLLECTIF  
DE PAPINEAU INC.

## *Politique d'admissibilité et tarifaire*

Adoptée conseil d'administration  
29 novembre 2016  
Résolution CA-771-2016  
Révisée CA 31 mai 2018  
Résolution CA-905-2018

---

## 1. Objectifs de la politique

La Corporation des Transports adapté et collectif de Papineau, ci-après appelée la Corporation, est un organisme à but non lucratif mandaté par la MRC de Papineau pour effectuer le transport adapté et collectif sur le territoire de la MRC. Les objectifs de la Corporation sont d'organiser, fournir et maintenir un service de transport adapté et collectif rural sur le territoire de la MRC de Papineau en favorisant la mobilité des citoyennes et des citoyens en milieu rural et le développement durable des communautés de la MRC de Papineau.

Les services de transport sont effectués principalement pas des circuits d'autobus établis et par conducteurs bénévoles.

La présente politique a été élaborée par la Corporation et remplace toute politique antérieure non compatible avec la présente.

## 2. Dispositions générales

La Corporation reconnaît la valeur et l'importance d'offrir un service de qualité aux citoyens des municipalités de la MRC de Papineau. Afin de s'assurer d'offrir des services optimales et que l'organisation soit de plus en plus efficace et efficiente, la Corporation établit la présente politique applicable aux usagers des services de transport de la Corporation.

Le transport adapté aux personnes handicapées desservi par la Corporation est un service de transport qui s'adresse aux personnes admises selon les critères contenus à la Politique d'admissibilité au transport adapté du Ministère des Transports du Québec.

Le service de transport collectif est un service de transport autre que le transport adapté qui est disponible, suivant les besoins et les ressources disponibles, pour les citoyens de la MRC de Papineau.

La Corporation est soumise à plusieurs lois, règlements, politiques et programmes. La présente politique est conforme à ces exigences mais en cas de disparité, les lois, règlements, politiques et programmes prévaudront.

## 3. Conditions préalables

Afin d'être autorisée à utiliser les services de la Corporation, l'utilisateur doit être résident permanent, être admis et défrayer la contribution monétaire fixée par résolution du conseil d'administration. L'utilisateur doit se conformer à l'ensemble des politiques de la Corporation dont la politique des usagers.

Les personnes admises au service de transport de la Corporation sont définies comme suit :

- Personnes éligibles : usager accepté à la tarification de base, tel que défini à l'article 8, ou au transport adapté;
- Personnes non éligibles : usager non accepté à la tarification de base, tel que défini à l'article 8 mais admis au service de transport de la Corporation.

---

## 4. Services de transport et priorisation

La Corporation est responsable de la répartition des transports et de l'assignation.

En tout temps, la Corporation peut refuser un transport pour quelques motifs que ce soit.

Une priorisation des transports pourra être appliquée selon les motifs de déplacement. La décision de priorisation est prise par la direction générale. S'il y a priorisation, elle sera effectuée de la façon suivante :

1. Service médical
2. Service éducatif
3. Travail ou recherche d'emploi
4. Activités sociales

## 5. Nombre de transports

Le nombre de sorties autorisées pour les personnes éligibles dans le cadre des services offerts par la Corporation sont de :

5.1. Quatre (4) sorties maximum par mois pour les activités sociales en transport adapté;

5.2. Deux (2) sorties par mois pour les activités sociales en transport collectif dans le territoire;

5.3. Pour les services de transport, pour un nouveau travail ou la recherche d'emploi, les sorties autorisées sont d'une durée maximum de 1 mois.

En tout temps, le nombre de sorties prévues au présent article peut être modifié par décision de la direction générale.

## 6. Temps d'attente

Les usagers qui désirent bénéficier des services de transport de la Corporation doivent respecter les conditions suivantes:

- Pour tout transport effectué sur le territoire de la MRC de Papineau, le temps d'attente est de 2 heures, calculé de l'arrivée à destination au départ de la destination. Advenant que le temps d'attente soit de plus de 2 heures, des frais supplémentaires seront facturés.
- Pour tout transport effectué hors territoire de la MRC de Papineau, le temps d'attente est de 4 heures, calculé de l'arrivée à destination au départ de la destination. Advenant que le temps d'attente soit de plus de 4 heures, des frais supplémentaires seront facturés.

## 7. Acquiescement du titre et exemption

Tout usager doit, selon le tarif applicable et de la manière prévue, acquiescer son droit de transport en payant au comptant son passage ou en payant sa carte d'abonnement, si applicable.

À moins d'indication à l'effet contraire, l'acquiescement du passage s'effectue au moment de monter dans l'automobile ou l'autobus. L'acquiescement du passage ou l'abonnement payé d'avance ne peuvent faire l'objet d'aucun échange ou remboursement.

---

Au moment d'acquitter son droit de transport l'usager doit avoir le montant exact et il doit s'assurer de l'exactitude de la transaction. S'il constate une erreur à ce moment, l'usager doit immédiatement aviser la personne responsable, selon le cas, pour obtenir la correction nécessaire, à défaut de quoi, aucun remboursement ne sera remis.

L'obligation d'acquitter son droit de transport ne s'applique pas aux personnes suivantes, lesquelles voyagent gratuitement :

a) l'enfant de quatorze (14) ans et moins, lorsqu'il est accompagné d'une personne qui en assume la surveillance; cette personne doit acquitter son droit de transport;

b) toute personne désignée par la direction générale conformément aux conditions d'utilisation applicables.

## **8. Tarification de base transport collectif**

Pour être considéré comme une personne éligible au sens de l'article 3 de la présente, l'usager doit répondre à l'un des critères suivants :

1. Être prestataire de la sécurité du revenu;
2. Recevoir un revenu moindre de 35 000\$ pour une personne vivant seule ou de 60 000\$ pour une personne vivant en concubinage et qui se déclare comme telle aux gouvernements provincial et fédéral lors de la production de ses rapports d'impôts ou une personne mariée.

Aux fins des présentes, l'avis de cotisation de l'année précédente et la partie du rapport d'impôt démontrant le statut civil de la personne doit être remis à la Corporation.

À tous les ans, l'usager doit fournir à la Corporation toute preuve documentaire exigée pour établir l'éligibilité de la personne.

## **9. Transport par autobus-circuits réguliers**

La tarification pour l'usager qui utilise les circuits réguliers de la Corporation, à l'intérieur de la MRC de Papineau (ou vers Gatineau-secteur Buckingham) est de :

- 2,75\$/aller + 2,75\$/retour : avec abonnement
- 3,00\$/aller + 3,00\$/retour : sans abonnement

## **10. Transport par autobus-transport adapté- hors circuits réguliers**

Pour tout transport par autobus hors des circuits réguliers, pour un usager du transport adapté recevant de l'aide d'organismes gouvernementaux, la tarification payable par l'usager est de 50% des coûts à défrayer non couverts par l'organisme gouvernemental.

---

Pour tout transport par autobus hors des circuits réguliers, pour un usager du transport adapté ne recevant pas de l'aide d'organismes gouvernementaux, la tarification payable par l'utilisateur est de 50% des coûts à défrayer pour ce transport.

### **11. Tableau 1 (transport par bénévole sur le territoire- hors circuits-tarification de base)**

La tarification applicable aux usagers visés par le présent article est définie au tableau # 1 joint en annexe à la présente politique. Le tableau s'applique aux :

- Personnes éligibles;
- Personnes éligibles pour les transports autorisés à l'article 5.

Pour l'accompagnement, le coût du transport établi au tableau # 1 est multiplié de 1.25

### **12. Tableau 2 (transport par bénévole sur le territoire-hors circuits)**

La tarification applicable aux usagers visés par le présent article est définie au tableau # 2 joint en annexe à la présente politique. Le tableau s'applique aux :

- Personnes non éligibles ;
- Personnes éligibles pour les transports au-delà de ceux autorisés à l'article 5.2 et 5.3.

Pour l'accompagnement, le coût du transport établi au tableau # 2 est multiplié de 2.25

### **13. Tableau 3 (transport par bénévole hors territoire-hors circuits)**

La tarification applicable aux usagers visés par le présent article est définie au tableau # 3 joint en annexe à la présente politique. Le tableau s'applique aux :

- Personnes éligibles selon la définition prévue à l'article 3 mais exception pour le transport collectif, pour rendez-vous médical seulement.

Pour l'accompagnement, le coût du transport établi au tableau # 3 est multiplié de 1.25

### **14. Tableau 4 (transport par bénévole hors territoire-hors circuits)**

La tarification applicable aux usagers visés par le présent article est définie au tableau # 4 joint en annexe à la présente politique. Le tableau s'applique aux :

- Personnes non éligibles
- Personnes éligibles pour des transports non médicaux

Pour l'accompagnement, le coût du transport établi au tableau # 4 est multiplié de 2.25

---

## **15. Tableau 6 (transport par bénévole hors territoire-hors circuits)**

La tarification applicable aux usagers visés par le présent article est définie au tableau # 6 joint en annexe à la présente politique. Le tableau s'applique aux :

- Personnes selon la définition prévue à l'article 3 au transport adapté seulement

Pour l'accompagnement, le coût du transport établi au tableau # 6 est multiplié de 1.25

## **16. Indemnité versée aux conducteurs bénévoles**

L'indemnité à verser aux conducteurs bénévoles est fixée à 0.54\$ du kilomètre parcouru pour la première tranche de 5 000 kilomètres et à 0.48\$ pour les kilomètres additionnels. Les kilomètres parcourus sont calculés sous une base annuelle, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. L'indemnité pourra être modifiée par décision du conseil d'administration.

## **17. Respect de la présente politique**

Advenant qu'un usager enfreint une ou des dispositions de la présente politique, une enquête sera entamée par la direction générale qui verra à appliquer toutes mesures appropriées dans les circonstances pouvant aller à l'expulsion de l'usager des services de la Corporation.

Les personnes qui ne respectent pas le présent règlement s'exposent à des sanctions que la Régie jugera appropriées.

## **18. Plainte**

En tout temps, l'usager peut déposer une plainte, commentaire, requête ou éloge en vertu de la Politique de dépôt, d'examen et de traitement des commentaires, requêtes et éloge de la Corporation.

## **19. Droit de la direction générale**

Toute autorisation ou refus en vertu de la présente politique peut être donnée par la direction générale.

Rien dans la présente politique ne peut s'interpréter comme limitant le droit ou le pouvoir de la direction générale d'autoriser ou de refuser des transports.

## **20. Entrée en vigueur**

La présente politique a été adoptée par le conseil d'administration de la Corporation le 29 novembre 2016 révisée le 31 mai 2018 pour l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2018.